

SEANCE DU 16 AVRIL 2019

Le seize avril deux mille dix-neuf, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur convocation de Monsieur Christophe BROCHARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs, ANNEQUIN, BATTIER, BEL-SICAUD, BROCHARD, BUISSON, BUTTIN, CECILLON, CORONT-DUCLUZEAU, COTTAZ, DEBIE, DEPLAGNE, MONIN, MOUNIER, PACCARD.

Absents : Mesdames et Messieurs FOURNIER, GUICHERD, ROSTAING.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs BEUCHAT (a donné pouvoir à M. BROCHARD), GUEUGUE (a donné pouvoir à Mme PACCARD), LELONG (a donné pouvoir à M. ANNEQUIN), VALIENTE JACQUET (a donné pouvoir à Mme BUTTIN), VERT (a donné pouvoir à Mme BEL-SICAUD).

Madame BATTIER a été nommée secrétaire de séance.

Le compte rendu de la réunion de Conseil Municipal du 26 mars 2018 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1-Autorisation à monsieur le maire pour la signature du règlement du prêt de matériel pour les habitants de la commune

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal doit délibérer pour l'autoriser à signer des règlements de prêt de matériel pour les habitants de la commune, à compter du 1^{er} mai.

Monsieur le Maire précise que ce règlement sera signé avec les habitants de la commune lors de la location du matériel appartenant à la commune, le prêt est à titre gracieux mais une caution de 300€ est demandée.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer les règlements de prêt de matériel pour les habitants de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le contenu du contrat « type » de règlements de prêt de matériel à destination des habitants de la commune annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement les adjoints, à signer, au nom et pour le compte de la Commune, les règlements de prêt de matériel à destination des habitants de la commune ;
- **AUTORISE** le Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement les adjoints, à signer, au nom et pour le compte de la Communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

2-Avis sur le projet de PLUI OUEST arrêté

Monsieur le Maire indique que le conseil municipal doit délibérer pour l'autoriser à signer des règlements de prêt de matériel pour les habitants de la commune, à compter du 1^{er} mai.

Monsieur le Maire précise que ce règlement sera signé avec les habitants de la commune lors de la location du matériel appartenant à la commune, le prêt est à titre gracieux mais une caution de 300 € est demandée.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à signer les règlements de prêt de matériel pour les habitants de la commune.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le contenu du contrat « type » de règlements de prêt de matériel à destination des habitants de la commune annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement les adjoints, à signer, au nom et pour le compte

- de la Commune, les règlements de prêt de matériel à destination des habitants de la commune ;
- **AUTORISE** le Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement les adjoints, à signer, au nom et pour le compte de la Communes, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

2-Avis sur le projet de PLUI OUEST arrêté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'urbanisme

Vu la délibération n°4603-15/167 en date du 14 décembre 2015, du Conseil communautaire des Vallons de la Tour prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation

Vu la délibération n° DEL 2015-076 en date du 15 décembre 2015, du Conseil communautaire de la Vallée de l'Hien prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et définissant les modalités de la concertation

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2016-11-10.009 portant création de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

Vu les statuts de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné, compétente en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Vu la délibération n°146-2017-146 du Conseil communautaire des Vals du Dauphiné, en date du 6 avril 2017, décidant de la fusion des procédures d'élaboration des PLUi des ex-Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien, et redéfinissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu en Conseil communautaire le 4 mai 2017 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents conseils municipaux

Vu les différentes actions de concertation menées dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest)

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 décidant d'appliquer les dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre durant la procédure d'élaboration du PLUi Ouest

Vu la délibération du Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné en date du 7 mars 2019 arrêtant le projet de PLUi Ouest

Vu le dossier d'arrêt du Plan Local d'Urbanisme intercommunal des Vals du Dauphiné (PLUi Ouest) et plus particulièrement les éléments concernant la Commune de Cessieu

1- La procédure d'élaboration du PLUi Ouest

Monsieur Le Maire rappelle que les deux Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien ont respectivement prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) les 14 et 15 décembre 2015.

Monsieur le Maire précise que ces deux délibérations de prescription ont permis de définir les objectifs poursuivis pour le futur PLUi et les différentes modalités de concertation avec les Communes d'une part, et la population, d'autre part. Conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, les Communes et les autres personnes publiques concernées.

Monsieur Le Maire indique que par délibération en date du 6 avril 2017, le Conseil communautaire des Vals du Dauphiné a décidé de fusionner les deux procédures d'élaboration des ex-Communautés de communes des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien en une seule et unique procédure : le PLUi Ouest des Vals du Dauphiné. Cette nouvelle délibération indique les modifications apportées aux objectifs définis dans les délibérations initiales et expose les modalités de concertation complémentaires prévues durant toute la procédure d'élaboration du PLUi fusionné.

Monsieur Le Maire précise que le PLUi a notamment pour objet d'intégrer un certain nombre d'évolutions législatives. Monsieur Le Maire indique que par délibération en date du 7 mars 2019, prise par le Conseil Communautaire, les élus ont confirmé l'application dans le PLUi des dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la modernisation du contenu des PLU et PLUi.

Monsieur Le Maire précise également que le PLUi doit assurer sa compatibilité avec les documents supra-communaux de planification et de programmation et plus précisément les dispositions contenues dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Nord-Isère. Ce document qui s'impose au PLUi Ouest a été initialement approuvé le 19 décembre 2012, puis révisé le 5 décembre 2018.

Monsieur Le Maire explique qu'un diagnostic a été établi pour l'ensemble des ex-territoires Vallons de la Tour et Vallée de l'Hien. Ce diagnostic a permis de dégager de multiples enjeux. Ce diagnostic a été présenté aux habitants, aux élus du territoire à plusieurs reprises. A la suite de ce diagnostic, des réunions de travail et de concertation ont été menées à l'échelle de l'ensemble du territoire des ex-territoires des Vallons de la Tour et de la Vallée de l'Hien en vue de l'élaboration du projet d'aménagement et de développement durable. (PADD)

Monsieur Le Maire détaille, ensuite, les axes et orientations retenus dans le PADD et débattus en Conseil communautaire le 4 mai 2017 puis dans les Communes des Vals du Dauphiné au sein des différents Conseils municipaux.

Monsieur Le Maire précise qu'un important travail de collaboration avec les Communes a permis d'aboutir à la définition de ce projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Il rappelle les modalités de collaboration entre l'Intercommunalité et les Communes membres, identifiées dans les Chartes de Gouvernances respectives des anciens EPCI préalablement à la prescription du PLUi. Ainsi, plusieurs instances ont pu être sollicitées au cours de la procédure d'élaboration : Conférence Intercommunale des Maires, Commissions, Comités techniques et Comité de pilotage. Les représentants des Communes au sein de l'instance de pilotage sont le Maire ainsi que deux représentants supplémentaires pour chaque Commune (1 titulaire et 1 suppléant).

L'association des Communes, tout au long de la procédure, s'est établie au travers d'un cadre de travail permettant le partage, le dialogue et la confrontation des points de vue, dans une relation de confiance. Ces instances de travail se sont matérialisées, d'une part, grâce à l'organisation de nombreuses réunions de travail bilatérales avec chaque Commune, en présence des techniciens et élus, et plus précisément lors des phases suivantes : diagnostic, élaboration du règlement, et travail sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ; et d'autre part, grâce à l'organisation de Comités de Pilotage sous forme d'ateliers thématiques. Monsieur le Maire indique que les modalités de collaboration avec les Communes définies dans la délibération de prescription du PLUi ont donc été mises en œuvre.

Monsieur Le Maire précise que la délibération du Conseil communautaire en date du 7 mars 2019 a permis de tirer le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du projet de PLUi. Il rappelle que l'ensemble des moyens de concertations énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ont été mis en œuvre durant l'élaboration du projet de PLUi.

Ces mesures de concertation ont permis aux élus d'échanger avec la population et ainsi de recueillir de nombreuses contributions. Les remarques, observations et demandes des habitants, des partenaires et des élus communaux ont été discutées et prises en considération ou non selon leur intérêt pour le projet global.

2- Le contenu du PLUi

Monsieur Le Maire présente le projet de PLUi aux Conseillers municipaux.

Le PLUi se compose des documents suivants, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme :

- 1- Le rapport de présentation : il intègre le diagnostic territorial, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et détaille les choix retenus. La justification des différents choix retenus permet d'apprécier la cohérence entre les différentes pièces du PLUi.
- 2- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) dont le contenu a été préalablement exposé. Il énonce les principales orientations retenues en matière d'aménagement. Guide stratégique et politique, le PADD est la clé de voûte du PLUi. Il a été débattu en Conseil Communautaire le 4 mai 2017 puis dans toutes les communes du territoire.
- 3- Le règlement écrit est divisé en deux grandes parties :
 - La partie 1 du règlement intitulée « Rappels et définition » intègre des éléments réglementaires et de cadrage d'ordre général ainsi que toutes les définitions des principaux termes techniques utilisés dans le document.
 - La partie 2 du règlement est divisé en 5 titres :
 - Un titre 1 relatif aux dispositions réglementaires applicables à toutes les zones qui intègre les éléments concernant les protections en lien avec le patrimoine bâti ou le paysage, les carrières, les risques naturels, les règles communes concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, les équipements et réseaux. Il est précisé

que la partie concernant les risques est assez volumineuse. Le règlement est en effet doublé à cause de la disparité des cartes d'aléas réalisées par les différentes Communes. Ainsi une partie des règles s'appliquent pour les cartes d'aléas réalisées avant décembre 2016 et l'autre partie du règlement pour les cartes réalisées après cette date, conformément aux préconisations de la DDT de l'Isère.

- Un titre 2 qui concerne les dispositions applicables aux zones urbaines divisé en 3 sous articles U1, U2 et U3
- Un titre 3 qui concerne les dispositions applicables aux zones à urbaniser, divisé en deux chapitres, pour les zones 1AU et 2 AU.
- Un titre 4 qui concerne les dispositions applicables aux zones agricoles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3
- Un titre 5 qui concerne les dispositions applicables aux zones naturelles, divisé en 3 sous-articles, A1, A2 et A3

Comme précisé précédemment concernant cette partie 2, le règlement du PLUi a été élaboré sur la base des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme.

Établis sous forme de tableaux, les articles U1, A1 et N1 précisent les destinations et sous-destinations admises dans chacune des zones U, A et N. Il faut ensuite se référer au plan de zonage spécifique aux destinations et sous-destinations pour localiser les différents sous-secteurs concernés.

Sont ensuite précisées, lorsqu'il y a lieu (voir les numéros et astérisques dans le tableau), les différentes conditions d'autorisations de ces destinations et sous-destinations. Les articles U1, A1 et N1 précisent également les conditions de mise en œuvre de la mixité sociale et fonctionnelle pour chaque secteur.

Le fonctionnement et lien avec les documents graphiques sont identiques pour les articles U2, A2 et N2 qui précisent les règles relatives aux caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères. Pour l'application de ces règles, plusieurs schémas explicatifs viennent illustrer le propos. Ces règles qui concernent notamment les hauteurs, la volumétrie, l'implantation des constructions, le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, les stationnements sont différents en fonction des 7 secteurs déterminés dans le plan de zonage spécifique aux formes urbaines.

Les articles U3, A3 et N3 renvoient aux dispositions s'appliquant à toutes les zones et aux zonages d'assainissement plus spécifiques annexés au PLUi.

4- Le règlement Graphique

Il intègre 4 plans de zonages pour chacune des 18 Communes concernées par le PLUi Ouest.

A – Le Plan de zonage principal n°1 qui se décompose ainsi :

- Les zones urbaines et à urbaniser :
 - U : Zone urbaine. Sont classés ainsi les secteurs déjà urbanisés et les secteurs ou les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
 - AU : Zone à urbaniser
- Les zones agricoles :
 - A : Zone agricole
 - Ai : Secteur de gestion des activités économiques
 - At : Secteur de gestion des activités touristiques
- Les zones naturelles :
 - N : Zone Naturelle
 - Ni : Secteur de gestion des activités économiques
 - NL : Zone naturelle de loisirs

Il recense également les éléments remarquables du paysage :

- Patrimoine bâti protégé au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Ensembles patrimoniaux protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme

- Parcs et jardins protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Espaces boisés protégés au titre de l'article L.151.19 du Code de l'Urbanisme
- Zone humide protégée au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme
- Corridor écologique protégé au titre de l'article L.151.23 du Code de l'Urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine au titre de l'article L.151.23 al.2 du Code de l'Urbanisme

Et les autres éléments divers :

- Secteur concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- Emplacement réservé,
- Bâtiment susceptible de changer de destination,
- Périmètre de voisinage d'infrastructure de transport terrestre,
- Secteur de carrière,
- Diversité commerciale à protéger ou à développer,
- Permis de construire ou constructions ajoutées non intégrées aux données cadastrales les plus récentes.

B- Le Plan de zonage n°2 concernant les destinations et sous-destinations dont voici la décomposition par secteur :

- 1 : Centralité
- 2 : Centralité élargie
- 3 : Quartier résidentiel
- 4 : Quartier spécifique
- 5 : Équipements
- 6 : Activités de production dont artisanat
- 7 : Activités commerciales

C- Le Plan de zonage n°3 concernant les formes urbaines, qui se décompose comme suit :

- A : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines historiques dominantes
- B1 : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines densifiées de première couronne
- B2 : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines de transition de seconde couronne
- C : Secteur de prescriptions spécifiques aux formes urbaines à dominante pavillonnaire
- D : Secteur de prescriptions spécifiques aux grands ensembles d'équipements
- E : Secteur de prescriptions spécifiques aux activités économiques
- F : Secteur de prescriptions spécifiques aux ensembles d'intérêt patrimonial

D- Le Plan de zonage n°4 concernant les risques naturels qui recense les éléments suivants :

- Les aléas
 - Zone bleue : constructible sous conditions
 - Zone rouge : inconstructible sauf exception
- Les aléas miniers
 - Inconstructible sauf exception
- Le Plan de Prévention des Risques
 - Constructible sous conditions (Zone de hachures bleue)
 - Inconstructible sauf exceptions (Zone de hachures rouge)

5- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La LOI ALUR demande que les zones AU indiquées (*ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes de la zone*) fassent l'objet d'une OAP. Le PLUi a permis d'harmoniser la présentation de ces différentes OAP.

Le document qui regroupe les OAP classées par Commune intègre une première partie s'appliquant à l'ensemble des OAP, qui rappelle les modalités d'application de l'OAP en général et une seconde partie, également commune à l'ensemble des OAP, qui intègre les dispositions que l'on retrouve dans l'ensemble des zones du règlement écrit

(Définition, dispositions relatives aux risques ou au patrimoine etc.). Cette seconde partie intègre également un ensemble de recommandations et illustrations des principes récurrents d'une OAP à l'autre.

Enfin, une troisième partie qui intègre l'ensemble des OAP par secteur avec pour chaque OAP 4 rubriques :

- Un état des lieux et des enjeux à l'origine des principes mis en place, afin de guider les opérateurs comme l'instructeur à comprendre l'esprit des règles proposées,
- Le schéma de principe d'aménagement et de programmation,
- Le processus de mise en œuvre souhaité,
- Les dispositions liées à la qualité des constructions et opérations, qui reprennent l'ensemble des items identifiés à l'article R.151-8 du code de l'urbanisme

Pour chaque OAP, il convient donc de se référer au secteur correspondant en troisième partie, mais également aux dispositions générales s'appliquant à l'ensemble des OAP en parties 1 et 2 du document général regroupant toutes ces OAP.

6- Les Annexes

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme. Et notamment les zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

3- La suite de la procédure d'élaboration

Monsieur le Maire rappelle que les Plan d'occupation des sols (POS) et autres PLU Communaux continueront à s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2019 pour les POS. Il précise que le PLUi est un document évolutif qui pourra être révisé de façon à adapter le projet à l'évolution du territoire et des différentes communes.

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de l'arrêt du projet de PLUi en Conseil Communautaire, les Communes et personnes publiques associées disposeront alors d'un délai de 3 mois pour émettre un avis sur le projet de PLUi arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis sera réputé favorable. Dans ce cadre, si l'une des Communes membres émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, le Conseil communautaire devra à nouveau être saisi et arrêter le projet de PLUi à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, conformément à l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire précise que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et dans les mairies des Communes membres.

A la suite des consultations des personnes publiques associées et des Communes, une enquête publique sera organisée sur le territoire, conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme. Le projet de PLUi tel qu'arrêté sera présenté au public avec les différents avis émis par les collectivités ou autres personnes publiques associées et l'autorité environnementale. Cette enquête publique se tiendra pendant 31 jours au minimum et à l'issue de ce délai, le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête disposera d'un délai d'un mois pour remettre son rapport et ses conclusions à la Communauté de communes.

Après l'enquête, le projet de PLUi pourra être modifié pour tenir compte des différents avis, des observations du public, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête publique du PLUi, les résultats de l'enquête et le rapport du commissaire enquêteur seront présentés aux maires lors d'une conférence intercommunale des maires.

L'approbation du PLUi suivra par délibération du Conseil communautaire à la majorité des suffrages exprimés. Le PLUi approuvé sera ensuite notifié aux services de l'Etat concernés. Il deviendra exécutoire dès que les formalités de publicité auront été exécutées et que le dossier aura été transmis au Préfet.

Monsieur le Maire présente ensuite la synthèse des différentes remarques du Conseil Municipal sur le projet de PLUi arrêté et plus spécifiquement sur les éléments qui concernent directement la Commune de Cessieu

Monsieur le Maire indique que la procédure d'élaboration du PLUi Ouest a été respectée et que l'arrêt de la procédure a été constaté en Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné du 7 mars 2019.

Il précise que le PLU de la commune qui a été arrêté en par le Conseil Communautaire des Vals du Dauphiné du 6 avril 2017 a été intégré dans la procédure du PLUi, puisque en totale corrélation avec les préconisations des différentes personnes publiques et associées, notamment celles du SCOT.

Il convient de différencier 2 aspects importants, à savoir :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- le règlement écrit.

Concernant la commune de Cessieu, le PADD correspond à celui qui avait été débattu lors de la procédure du PLU, notamment en ce qui concerne le zonage, la densification des constructions, la préservation des espaces naturels et agricoles ou bien encore l'activité économique sur la commune. Concernant ce dernier sujet, la ZI du Devey et la ZA des Vallons, sont restées zones communautaires.

L'aérodrome, objet de nombreux questionnements, a également été maintenu en zone agricole, de manière à permettre la pérennité de l'activité aéronautique mais également de préserver la commune de toute activité artisanales-ou économiques-qui ne serait pas en adéquation avec la voirie.

Monsieur le Maire indique également que la volonté initiale des élus a été respectée concernant le Hameau du Bois, qui a connu un fort développement urbanistique ces dernières années et qui s'inscrit aujourd'hui dans une démarche de maintenir une activité agricole et rurale, même si plus aucun agriculteur n'est actuellement en activité sur ce hameau.

Des élus s'interrogent sur le positionnement de la commune quant aux infrastructures routières ou ferroviaires.

Monsieur le Maire leur rappelle que le projet de ferroutage Lyon-Turin est toujours d'actualité et que les mesures en matière de construction ou autres qui ont été inscrites au PLU sont maintenues dans le cadre du PLUi, avec notamment une vue générale sur l'ensemble des communes concernées par le tracé.

Pour ce qui est du réseau routier, il existe peu de changement par rapport au PLU, sauf à noter que la volonté des élus communautaires est de privilégier la mobilité sur des voies mode doux, afin de permettre de relier différentes communes du territoire. Ainsi, il apparaît qu'une telle voie serait à prévoir entre les communes de Cessieu et St Victor de Cessieu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE

18 voix POUR [ANNEQUIN (+ pouvoir LELONG), BATTIER, BEL-SICAUD (+ pouvoir VERT), BROCHARD (+ pouvoir BEUCHAT), BUISSON, BUTTIN (+ pouvoir VALIENTE JACQUET), CECILLON, CORONT-DUCLUZEAU, COTTAZ, DEBIE, MONIN, MOUNIER, PACCARD (+ pouvoir GUEUGUE)], 0 opposition, 1 abstention (DEPLAGNE),

DONNE un avis favorable

sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi Ouest) de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné.

3-Autorisation à Monsieur Le Maire pour la signature d'une convention avec la Communauté de Commune des VDD pour le reversement de part communale de la taxe d'aménagement sur les zones d'activités économiques de la commune

Le Maire explique que plusieurs zones d'activités économiques sont implantées sur la commune de Cessieu.

Il expose que, par délibération n° 585.2018.203 du 27 septembre 2018, la Communauté de communes des Vals du Dauphiné a adopté le principe d'organiser le reversement de 100% de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes, à la Communauté de communes, sur le périmètre des zones d'activités communautaires, dont la Communauté de communes prend en charge l'aménagement, et ce suivant les dispositions du Code de l'Urbanisme et ses articles L.331.1 et L .331.2.

Ce reversement, annuel, sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur le périmètre concerné par le champ d'application, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Maire donne lecture de la convention qui formalise cet accord financier et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE

18 voix POUR [ANNEQUIN (+ pouvoir LELONG), BATTIER, BEL-SICAUD (+ pouvoir VERT), BROCHARD (pour pouvoir BEUCHAT), BUISSON, BUTTIN (+ pouvoir VALIENTE JACQUET), CECILLON, CORONT-DUCLUZEAU, COTTAZ, DEBIE, DEPLAGNE, MONIN, MOUNIER, PACCARD (+ pouvoir GUEUGUE)], 0 opposition, 1 abstention (BROCHARD),

- **Décide** d'adopter le principe de reversement, à la Communauté de communes, de 100% de la Taxe d'aménagement perçue par la commune de Cessieu, sur le périmètre des zones d'activités communautaires,
- **Approuve** les modalités de la convention annexée à la présente délibération,
- **Autorise** le Maire à signer ladite convention et toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'application de la présente délibération.

4-Autorisation à Monsieur Le Maire pour la signature d'une convention avec la Communauté de Commune des VDD pour la part du foncier bâti sur les zones d'activités économiques de la commune

Le Maire explique que plusieurs zones d'activités économiques est sont implantées sur la commune de Cessieu.

Il expose que, par délibération n° 588.2018.206 du 27 septembre 2018, la Communauté de communes des Vals du Dauphiné a adopté le principe de partage du produit Foncier Bâti entre la Communauté de communes et les communes disposant de zones d'activités communautaires, et ce en vertu de l'article 29 de la loi du 10 janvier 1980 qui permet à un groupement de communes, gérant une zone d'activités économiques, de percevoir le produit de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues par les communes membres sur la zone d'activités communautaire.

Le produit à reverser à la Communauté de communes est calculé à partir de l'évolution du produit des recettes fiscales du foncier bâti uniquement sur les nouvelles constructions et agrandissements.

L'évolution du produit des recettes fiscales du Foncier bâti est répartie à hauteur de 60 % pour la Communauté de communes et 40 % pour la commune, et ce à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le Maire donne lecture de la convention qui formalise cet accord financier et demande à l'assemblée de se prononcer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à la MAJORITE ABSOLUE

0 voix POUR, 19 oppositions [ANNEQUIN (+ pouvoir LELONG), BATTIER, BEL-SICAUD (+ pouvoir VERT), BROCHARD (pour pouvoir BEUCHAT), BUISSON, BUTTIN (+ pouvoir VALIENTE JACQUET), CECILLON, CORONT-DUCLUZEAU, COTTAZ, DEBIE, DEPLAGNE, MONIN, MOUNIER, PACCARD (+ pouvoir GUEUGUE)], 0 abstention.

- **Décide de ne pas adopter** le principe d'un partage du produit financier bâti entre la communauté de communes et la commune de Cessieu, réparti à hauteur de 60 % pour la Communauté de communes et 40 % pour la commune,
- **Désapprouve** les modalités de la convention proposée.

5-Validation tarif journée « semaine » location de la petite salle des fêtes communale

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération en vigueur concernant les tarifs communaux applicables pour 2019 ne prévoit pas la fixation du tarif journée « semaine » pour la location de la petite salle des fêtes communale.

Il propose donc de délibérer et fixer le tarif semaine c'est-à-dire du lundi au jeudi (y compris les jours fériés), à partir de 9h jour « J » au lendemain 9h jour « J+1 », pour la location de la petite salle des fêtes communale :

Objet	Détails	Tarifs en Euros
Tarif journalier (en semaine du lundi au jeudi) petite salle	Eté (du 01/05 au 30/09)	85,00
	Hiver (du 01/01 au 30/04 et du 01/10 au 31/12)	100,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ACCEPTE** les propositions de Monsieur le Maire,

- **VOTE** le tarif ci-dessus pour la location de la petite salle des fêtes qui sera applicable à compter du 1^{er} mai 2019.

6-Désignation des membres de la commission d'appel d'offres

Entendu le rapport de Monsieur le Maire qui explique que la commission d'appel d'offres désignée en 2014 n'est plus valide puisqu'un élu du conseil municipal, membre titulaire de la commission d'appel d'offres a démissionné du conseil municipal et faute d'absence de membres suppléants, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent ;

VU les dispositions de l'article L. 1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que la commission d'appel d'offres est composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du même code ;

VU les dispositions de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la démission d'un conseiller municipal qui avait été désigné membre de la commission d'appel d'offres et faute d'absence de membres suppléants, il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

CONSIDÉRANT qu'une seule liste de titulaires et suppléants se présente constituée comme suit :

titulaires : Véronique DEPLAGNE, André ANNEQUIN, Sébastien DEBIE

suppléants : Maryline BEL-SICAUD, Pierre BUISSON, Lucien CORONT-DUCLUZEAU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE

Que la présidence de la commission d'appel d'offres revient à Monsieur le Maire,

ELIT

à la représentation proportionnelle au plus fort reste

En tant que membres titulaires :

Liste A :

- Véronique DEPLAGNE
- André ANNEQUIN
- Sébastien DEBIE

En tant que membres suppléants :

Liste A

- Maryline BEL-SICAUD
- Pierre BUISSON
- Lucien CORONT-DUCLUZEAU.

7-Questions diverses

- Décisions

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions prises en mars à partir de 5000 € HT et les demandes d'avis de non-préemption de la Commune :

Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de M. et Mme PEREIRA FERREIRO pour un bien situé 4 chemin des Rossignols
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de DEBIE Serge pour un bien situé 41 route de Chambéry
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de M. et Mme THOMAS à M. DURAND-TERRASSON et Mme ROZET pour un bien situé 26 rue du Champ de Mars
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de M. et Mme RODRIGUES pour un bien situé 2 chemin de Rives
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de Mme COUVERT à M. OLMEDILLAS et Mme BERNI pour un bien situé 97 route de Vernavent
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de Mmes et M. KOWALSKY à M. BOUNIF pour un bien situé 15 chemin des Mouttes
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de la SCI VILMAN à M. GUILLAUD-SAUMUR et Mme DURAND pour un bien situé 6 montée des Balmettes
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de M. et Mme MAZARI à M. et Mme ROYER pour un bien situé 38 chemin de l'Extraz 2 lot les Prés de Cessieu
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de M. VIRETON à M. BAGNOLI et Mme France pour un bien situé 101 route de Vernavent
Electricité Eclairage public
Avis de non-préemption dans le cadre de la vente de M. FRECHET à M. et Mme ALDEGUER pour un bien situé 27 chemin de Rives
Impression bulletin municipal Année 2019

- Point sur le personnel

- Départ de la collectivité de monsieur Landry DA SILVA pour mutation au 1^{er} juin 2019

Monsieur le maire explique que son remplacement est envisagé, une annonce paraîtra auprès du centre de gestion jusqu'au 6/05/19 pour le poste de responsable du service périscolaire qui compte l'encadrement 15 agents

- Remplacement d'un agent du service périscolaire

Monsieur le maire explique que le remplacement de Julie JOUSSELIN, actuellement en congé maternité, est effectué par Audrey VIAL

- Monsieur le maire annonce qu'il est prévu de créer un poste d'agent de surveillance de la voie publique et de supprimer celui qui existait en police municipale dans la filière sécurité.

- Fin d'un contrat aidé aux services techniques

Monsieur le maire explique qu'il est nécessaire de prévoir un recrutement au 1^{er} septembre 2019 sur un poste d'adjoint technique par rapport aux besoins des services techniques, le poste est proposé à l'agent actuellement en contrat aidé, Valentin GUER.

- Election européenne dimanche 26/05

Monsieur le Maire indique aux élus qu'ils peuvent s'inscrire pour assurer des permanences sur le tableau récapitulatifs des horaires du bureau de vote pour la journée du dimanche 26 mai de 8h à 18h.

- CCAS

- Madame BEL-SICAUD rappelle la date du repas des anciens : le dimanche 28/04

- Madame BEL-SICAUD explique le projet ciblé pour les personnes de plus de 70 ans. La commune de Cessieu mettrait en place un service, à titre gratuit, de navette en minibus (8 places + 1 chauffeur) à destination des seniors de 70 ans et plus afin de se rendre au marché de la Tour du Pin le mardi matin avec un début au mardi 7 mai.

Les personnes transportées seraient prises en charge et raccompagnées devant leur domicile, par souci de gain de temps, les membres du conseil d'administration souhaitent qu'il soit prévu la possibilité de prendre les personnes aux arrêts de bus de la commune.

Ce service, avec chauffeur (un agent communal) est à destination des personnes de 70 ans et plus et résidant sur la commune de Cessieu. En dessous de 70 ans, les demandes seront étudiées au cas par cas. Préalablement, une fiche de renseignements et une inscription seront à effectuer auprès de la mairie.

Madame BEL-SICAUD questionne les membres du CCAS pour savoir si l'opération peut être envisagée en 2019, Une communication serait alors faite pour informer les personnes concernées par ce projet par courrier, ainsi que sur le site de la commune et le panneau lumineux.

- Matinée compost

Madame BEL-SICAUD explique que la matinée compost du samedi 5/04/19 a remporté un vif succès avec environ 35 foyers participants. L'information avait été diffusée sur le site internet.

- Travaux route de Ruy

Monsieur ANNEQUIN explique que les travaux avancent. Un plateau surélevé doit se faire.

- Ciné en plein air

Monsieur BUISSON indique que la date du vendredi 26 juillet 2019 a été retenue, La projection du film « belle et Sébastien 3 » aura lieu sur le petit terrain de foot.

- Prochain conseil municipal le 14/05

Fin de séance 21h